



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.608**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-36262- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE D'UNE FOURRIERE-
REFUGE POUR ANIMAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jean CHORRO à Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Helliot BRAMI, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

CB (92.89)

RAPPORTEUR : M. Maurice CHAZEAU

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme le MAIRE

Nomenclature : 1.7 Actes spéciaux et divers

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D’AFFERMAGE D’UNE
FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE

- Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Par délibération n°2011.1011, du 26 septembre 2011, et en application des articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, vous avez approuvé le principe de délégation de service public par voie d’affermage pour l’exploitation de la future fourrière-refuge pour animaux construite par la SPLA Pays d’Aix Territoire, ainsi que le cahier d’objectifs qui y était annexé contenant les principales caractéristiques des missions que le délégataire doit assurer.

En application des dispositions de l’article L.221-24 du Code rural et de la pêche maritime, **les communes doivent obligatoirement disposer d’une fourrière animale** pour accueillir notamment les chiens et les chats errants ou en état de divagation jusqu’au terme d’un délai franc de huit jours ouvrés fixé aux articles L.211-25 et L. 211-26 du même code.

Ce même code, dans son article L.211-22, impose au Maire de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats et il doit prescrire que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant le délai franc de huit jours ouvrés comme indiqué précédemment.

Les animaux non réclamés à l’issue du délai légal de garde deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière qui les place alors dans la partie « refuge ». Les animaux peuvent

alors faire l'objet, le cas échéant, d'une adoption dans le cadre des modalités arrêtées dans un contrat d'adoption signé entre le gestionnaire du refuge et l'adoptant.

Conformément à la réglementation en vigueur, un avis d'appel public à la concurrence, répertorié sous le numéro 2011/57CG a été adressé le 3 novembre 2011 aux organes de presse qui l'ont respectivement publié :

- J.O.U.E paru le 05 novembre 2011
- B.O.A.M.P..... paru le 08 novembre 2011
- La Provence..... paru le 08 novembre 2011
- Le Moniteur paru le 11 novembre 2011

Cet avis a été inséré sur le site Internet de la ville et a fait l'objet d'un affichage à la Direction des Marchés Publics.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au Lundi 12 décembre 2011 à 12h00. Mais suite à un recours introduit par une société, le Tribunal Administratif de Marseille a annulé la procédure de délégation de service public lancée par la Ville, par ordonnance en référé en date du 13 décembre 2011.

La Ville a donc entrepris de relancer une nouvelle procédure suite à cette annulation et le Conseil municipal, par délibération n°2012.180 du 20 février 2012, a approuvé le cahier d'objectifs modifié.

Conformément à la réglementation en vigueur, un nouvel avis d'appel public à la concurrence, répertorié sous le numéro 2012/10CB a donc été adressé le 24 février 2012 aux organes de presse qui l'ont respectivement publié :

- J.O.U.E paru le 03 mars 2012
- B.O.A.M.P..... paru le 03 mars 2012
- La Provence..... paru le 28 février 2012
- Le Moniteur paru le 02 mars 2012

Cet avis a été inséré sur le site Internet de la ville et a fait l'objet d'un affichage à la Direction des Marchés Publics.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au Lundi 02 avril 2012 à 12h00.

De nouveau la procédure a été attaquée par la même société en référé et le Tribunal Administratif de Marseille a également annulé la procédure de délégation de service public lancée par la Ville par ordonnance en date du 03 avril 2012.

Mais à l'occasion de cette seconde annulation, la Ville a alors décidé de se pourvoir en cassation.

Par arrêt en date du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du 03 avril 2012 du juge des référés du tribunal Administratif de Marseille en disposant qu'en déléguant cette activité de refuge, à son initiative et sous son contrôle, conjointement avec l'activité de fourrière, laquelle relève d'un service public communal obligatoire, dont le refuge constitue le prolongement, la Commune a érigé l'ensemble formé par la fourrière-refuge en mission de service public.

La procédure a donc repris son cours à partir de l'étape de réception des candidatures.

A la date du 02 avril 2012 à 12h00, la Direction des marchés publics de la Ville d'Aix en Provence a enregistré 2 plis :

- 1) SPA PARIS
- 2) SPA REFUGE DU REALTOR

La Commission de Délégation de Service Public réunie le 06 septembre 2012 a ouvert les plis déposés et, après examen, a décidé de faire compléter les candidatures.

Les deux candidats avaient jusqu'au lundi 17 septembre 2012 pour compléter leurs candidatures, ce qui fut fait dans le délai imparti.

La Commission de Délégation de Service Public réunie le 19 octobre 2012 a proposé, suite à la présentation du rapport d'analyse des candidatures, de retenir le dossier des deux candidats (SPA PARIS et SPA REFUGE DU REALTOR) et de les autoriser à remettre une offre.

J'ai décidé de me conformer à cet avis et en application des dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une lettre de consultation accompagnée du document-programme a été envoyée aux deux candidats le 22 novembre 2012 ; la date limite de remise de l'offre a été fixée au 04 février 2013.

Le 8 février 2013, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture de l'offre et a confié celle-ci aux services municipaux compétents pour analyse.

Cette étude a notamment été axée sur les critères définis dans le cahier d'objectifs adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 septembre 2011 et du 20 février 2012 précitées :

- les moyens humains et matériels affectés au service (qualification du personnel, les dispositions prises pour assurer un service continu d'accueil et de soins des animaux...),
- la qualité des soins et traitements apportés aux animaux (surveillance vétérinaire, dispositions arrêtées pour éviter les euthanasies, respect du concept de liberté diurne des animaux dans la partie refuge...),
- la description de l'organisation mise en place pour l'exploitation (heures d'ouverture au public, permanence téléphonique, gestion de l'animal au-delà du délai de huit jours réglementaire...),

- et les conditions financières proposées (budget prévisionnel, gestion de la répartition des charges et des recettes en cas de groupement avec présentation d'un budget commun, modalités et frais liés à l'adoption...).

Le 07 mars 2013, tenant compte de ces éléments, la Commission de Délégation de Service Public me proposait d'engager des négociations avec les deux candidats :

- 1) SPA PARIS
- 2) SPA REFUGE DU REALTOR

Les négociations ont permis de parfaire l'économie générale du futur contrat dont vous trouverez le projet en annexe de la présente délibération.

A l'issue des négociations, la Société Protectrice des Animaux de Paris a présenté une offre dans laquelle la participation de la Ville s'élève à 495 200€ alors que la Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence, Refuge du Réaltor, à prestation égale, demande une participation de 250 000€. J'ai décidé de choisir l'offre de la Société Protectrice des Animaux (SPA) REFUGE DU REALTOR qui répond en tous points au programme établi pour la gestion de la fourrière-refuge pour animaux et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

La délégation de service public par voie d'affermage est prévue pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle prendra fin au 31 décembre 2020.

Le délégataire est chargé d'assurer l'exécution du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

Les horaires de l'activité sont les suivants :

- entre 8 heures et 12 heures, 7 jours sur 7 : nettoyages et soins des animaux.
- accueil physique et téléphonique du public (restitution des animaux notamment) 7 jours sur 7 jours fériés inclus, entre 14 heures et 17 heures 30.

Toutefois, la partie fourrière du complexe d'accueil pour animaux doit être accessible 24 heures sur 24 aux services municipaux, aux pompiers, aux forces de l'ordre et aux personnels de la société chargée de la capture des animaux qui aura été désignée par la Ville.

Le délégataire devra assurer à ses risques et périls les missions suivantes:

- l'accueil et la garde des animaux placés en fourrière,
- la nourriture, les soins, les vaccinations et les stérilisations des animaux,
- la restitution des animaux réclamés par leurs propriétaires,
- le placement en partie refuge des animaux non réclamés à l'issue du délai réglementaire,
- la proposition à l'adoption des animaux placés en refuge,
- la stérilisation et l'identification des chats errants.

Le service public est exploité dans le respect des principes qui régissent la protection et le bien être des animaux.

Le délégataire doit respecter le concept des animaux vivants en liberté la journée, dans les enclos ou espaces aménagés à cet effet, privilégier les adoptions et ne recourir à l'euthanasie qu'en dernier recours, sur avis du médecin vétérinaire et consultation de l'équipe de la fourrière-refuge, en cas d'épidémie ou de mise en danger des personnes ou des animaux.

Au vu du compte d'exploitation prévisionnel de fonctionnement, considérant d'une part les difficultés de prévoir l'équilibre financier de la Délégation de Service Public en raison des contraintes liées au fonctionnement permanent de la fourrière-refuge pour animaux et d'autre part, les contraintes imposées au délégataire tel que la prise en charge des stérilisations des chats errants et en état d'abandon, l'autorité délégante peut verser une participation annuelle maximale estimée à 250 000 €, participation qui pourra être revue chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Enfin la présente délégation de service public est exonérée exceptionnellement de redevance en raison de la nature du service public géré.

C'est pourquoi, je vous demande, mes chers collègues, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et en fonction de ce qui précède,

D'APPROUVER le choix de la Société Protectrice des Animaux (SPA) Refuge du Réaltor en qualité de délégataire pour la gestion de la fourrière- refuge pour animaux de la Ville d'Aix-en-Provence,

D'APPROUVER le contrat de délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion de la fourrière- refuge pour animaux de la Ville d'Aix-en-Provence, dont l'économie générale est décrite ci-dessus, joint en annexe

DE M'AUTORISER à signer le contrat de délégation de service public par voie d'affermage pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2014 et tous documents y afférant.

**2013.608 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE D'UNE
FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Présents et représentés	: 48
Présents	: 44
Abstentions	: 10
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 38
Pour	: 38
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PAR VOIE D’AFFERMAGE D’UNE

FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX

TABLEAU COMPARATIF

DES OFFRES DES CANDIDATS

(Comprenant les réponses aux questions écrites)

PhF 17/07/2013



I IDENTIFICATIONS DES CANDIDATS	Société Protectrice des Animaux (SPA Paris)	Société Protectrice des Animaux S.P.A. Refuge du Réaltor	Observations
<p align="center">ADRESSE informations pratiques</p>	<p>Société Protectrice des Animaux</p> <p>39, boulevards Berthier 75847 PARIS Cedex 17</p> <p>Tel. : 01.43.80.88.01 Fax : 01.43.80.80.74 activite.fourriere@spa.asso.fr</p> <p>N° SIREN 775 691 991</p> <p>Administrateur provisoire Mme Michèle LEBOSSÉ</p> <p>Affaire suivie par Service Relations Collectivités locales et Partenariats M. Pierre MADEC Tel : 01.43.80.81.11</p> <p>Association fondée en 1845, Reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860.</p> <p><i>(Source dans dossier de candidature)</i> Dénomination sociale de l'établissement</p>	<p>Société Protectrice des Animaux Refuge du Réaltor CD 9 – Route de Marignane 13290 Aix les Milles</p> <p>Tel : 04.42.69.03.47</p> <p>Spa.aix@orange.fr</p> <p>N° SIRET 782 686 240 00022</p> <p>Président M. Jean GANDINO</p> <p>Affaire suivie par Mme Valérie GANDINO</p> <p>Association Loi 1901, fondée le 5 juin 1935</p> <p>Exécutera elle-même la prestation</p>	<p>Nota : le mémoire technique présenté par la SPA Paris, fait référence à « l'exploitation de la fourrière <u>communautaire</u> pour animaux de la ville d'Aix-en- Provence »</p> <p>La SPA Paris se doit d'exécuter le contrat elle-même et non le</p>

<p style="text-align: center;">EXPERIENCES</p>	<p>qui exécutera la prestation : « SPA 13 REFUGE DES CHIENS EN LIBERTE »</p> <p>La SPA de Paris exécutera la prestation « SPA 13 REFUGE DES CHIENS EN LIBERTE » n'a pas de personnalité juridique il s'agit d'un établissement local de la SPA de Paris</p> <p style="text-align: center;">Route de la Tour d'Arbois 13290 Aix-en-Provence Tel. : 04.42.90.57.50 Fax : 04.42.61.99.68</p> <p>Créée en 1845, reconnu d'utilité publique en 1860</p> <p style="text-align: center;">Regroupe 12 dispensaires 56 refuges dont 30 refuges-fourrières 600 salariés</p> <p style="text-align: center;">Accueille 45 000 animaux 15 000 entrées en fourrière 30 000 adoptions</p> <p>La SPA gère la fourrière animale de 95 Communautés d'Agglomérations, Communauté de communes, Syndicat mixte ou communes.</p>	<p style="text-align: center;">70 ans d'expérience</p> <p>Exerce depuis 20 ans l'activité fourrière du Réaltor d'Aix-en-Provence</p> <p>L'association est membre de la Confédération Nationale des SPA de France, fondée 1926, reconnue d'utilité publique, qui regroupe 257 refuges répartis dans toute la France. 462 000 adhérents</p>	<p>« Refuge 13 » qui est une association indépendante du complexe animalier (même si elle est gérée par la SPA de Paris) et qui doit le rester.</p> <p style="text-align: center;">Il conviendrait que le gestionnaire de la DSP fourrière-refuge se démarque de la « SPA 13 REFUGE DES CHIENS EN LIBERTE » même si les deux sont des établissements locaux de la SPA de Paris</p> <p>La SPA Paris fait référence au « refuge STAM3 » en page 7 de son projet.</p>
---	--	---	---

<p style="text-align: center;">II</p> <p style="text-align: center;">MOYENS HUMAINS ET MATERIELS AFFECTES AU SERVICE</p>	<p style="text-align: center;">Société Protectrice des Animaux (SPA Paris)</p>	<p style="text-align: center;">Société Protectrice des Animaux S.P.A. Refuge du Réaltor</p>	<p style="text-align: center;">Observations</p>
<p style="text-align: center;">EFFECTIFS</p>	<p style="text-align: center;">Prévus :</p> <p style="text-align: center;">Nombre total d'employés = 6 Dont 6 CDI Equivalent temps plein (ETP) = 5,60</p> <p style="text-align: center;">Soit : 1 responsable fourrière 2 agents polyvalents à temps plein 2 agents animaliers à 0,80 ETP</p> <p style="text-align: center;">Reprise des personnels des autres fourrières (ADPRF) conformément aux textes en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">1 gardien 7j/7 aux horaires de fermeture Cependant, il n'accueillera pas les animaux amenés en dehors des heures d'ouverture d'où la nécessité de mettre des box à l'entrée du site</p> <p style="text-align: center;">Prévoir un studio pour le remplaçant du gardien pendant ses congés</p> <p style="text-align: center;">Nombre de certificats de capacité = 2</p>	<p style="text-align: center;">Les moyens humains et matériels déjà constitués et opérationnels seront adaptés pour assurer un service continu d'accueil et de soins aux animaux</p> <p style="text-align: center;">Effectif actuel de la fourrière du Réaltor :</p> <p style="text-align: center;">1 directrice travaillant depuis 1994. 2 employés à plein temps entrés respectivement en 1986 et 2011, auxquels viendront s'ajouter les ex- employés du refuge félin qui le désireront (2 CDI et 1 CDD) soit un total de 5 à 6 personnes.</p> <p style="text-align: center;">L'équipe évoluera en fonction des fluctuations de l'activité de la fourrière- refuge</p> <p style="text-align: center;">Certificat de capacité n° 13-077 Attribué le 24 octobre 2003 à Mlle Valérie GANDINO</p>	<p style="text-align: center;">Les box supplémentaires et le studio induisent des frais non prévus d'aménagements supplémentaires pour la Ville, et sont susceptibles de modifier l'ensemble du projet, alors que chaque candidat à reçu les plans détaillés du projet</p>

<p>MOYENS MATERIELS</p>	<p>1 véhicule de service (type Kangoo) en location longue durée. Matériels de protection (gants etc.) Equipement pour le personnel (microonde, réfrigérateur, vêtements de travail...) Cages de contention, caisses de transport, équipement des chenils et chatteries (gamelles, lassos, trappes, équipement médical...) Matériels de nettoyage, Congélateur, Matériels informatique : ordinateur, fax, scan, Logiciel de gestion GRF logiciel interne de gestion des sites de la SPA) Mobilier de bureau</p>	<p>Véhicule fourgonnette, mobilier de bureau, ordinateur et imprimante, congélateur, cuisine équipée (microonde, frigo, cafetière...) Matériels pour animaux (cages de transport, paniers, gamelles...) Matériels réglementaires de protection, trappes et cages de contention...°</p>	<p>Moyens matériels : référence aux moyens existant dans l'actuelle fourrière du Réaltor.</p>
<p>III QUALITE DES SOINS ET TRAITEMENTS APPORTES AUX ANIMAUX</p>	<p>Société Protectrice des Animaux (SPA Paris)</p>	<p>Société Protectrice des Animaux S.P.A. Refuge du Réaltor</p>	<p>Observations</p>
<p>SOINS VETERINAIRES</p>	<p>Application stricte du Règlement National de fonctionnement des refuges et fourrières de la SPA. Un vétérinaire se déplacera 2 fois par semaines pour l'identification, la vaccination et les soins courants. Les actes chirurgicaux seront effectués dans son cabinet.</p>	<p>Respect de la séparation fourrière – refuge en respectant les textes en vigueur. But : sauver et protéger les animaux et leur éviter toute souffrance Les soins et la surveillance vétérinaire seront assurés par le Dr FERNANDEZ, dont la clinique comprend 3 vétérinaires associés.</p>	

<p style="text-align: center;">CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX</p>	<p>Mesures sanitaires strictes en fourrière et stérilisation systématique en refuge Test FIV-FLV des chats Vaccination des chats et des chiens Traitement anti-parasitaire et vermifugation dans les 24/48 heures de l'arrivée.</p> <p>Une fiche de soins est établie pour chaque animal</p> <p>Les modalités relatives à l'entrée en fourrière des animaux sont décomposées par thèmes (pages 9 et10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entrée en fourrière ➤ recherche du propriétaire ➤ actes vétérinaires ➤ hébergements et nourrissage ➤ sortie de fourrière. <p>Les chiens sont en liberté dans les enclos la journée</p> <p>Nettoyages quotidien des box et matériels</p> <p>Aucun chien d'est tenu à l'attache.</p> <p>Les chiots sont tenus à l'écart.</p> <p>Isolement des animaux errants présentant un état sanitaire douteux pendant 48 à 96 heures afin d'évaluer son état (absence de contagion)</p>	<p>Tous les animaux sont vus un fois par semaine par le vétérinaire qui procède aussi aux identifications et aux vaccinations.</p> <p>Les soins plus lourds (radios, chirurgie...) sont assurés en clinique.</p> <p>Conditions d'hébergement adaptées aux animaux plus fragiles (chiots, chatons, animaux âgés, blessés...)</p> <p>En journée, les animaux sont répartis dans les espaces liberté.</p> <p>Les animaux caractériels qui ne supportent pas leurs congénères, pourront s'ébattre, à tour de rôle, dans un espace clôturé suffisamment spacieux.</p> <p>Des boxes de quarantaine sont réservés aux animaux présentant un danger potentiel tant sur le plan sanitaire que caractériel.</p> <p>Au-delà de 8 jours ouvrés, l'animal devenu propriété du gestionnaire, est transféré dans la partie refuge, après identification, vaccination et stérilisation pour être proposé à l'adoption.</p>	
--	--	--	--

<p style="text-align: center;">ACTIONS POUR FAVORISER L'ADOPTION</p>	<p>informé des règles et obligations à observer pour que l'animal s'intègre à sa nouvelle vie, concrétisé par un contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation vétérinaire de bonne santé est délivrée - Offre de 15 jours de soins gratuits - En cas d'incompatibilité l'animal est repris par la SPA <p>Pour les animaux âgés handicapés ou malades période d'accueil test de 2 mois, pendant laquelle les frais sont pris en charge par la SPA, avant adoption définitive.</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle effectué au domicile des adoptants, et si les règles d'adoption ne sont pas respectées l'animal peut être repris par la SPA. <p>Actions pour favoriser l'adoption :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 manifestations annuelles (portes ouvertes, Noël des animaux), ➤ Annonces d'adoptions sur internet, ➤ Frais d'adoption réduits pour les animaux âgés, ➤ Diffusion d'annonces dans la presse locale. ➤ Mise en place de participation très réduites avec possibilité de prise en charge des soins après adoption. <p>Accueil des lapins et furets, mais une pièce spécifique, fermée et ventilée, doit être prévue pour les accueillir</p>	<p>maltraitance, de production de justificatifs prouvant la capacité à accueillir l'animal.</p> <p>En cas de doutes, l'animal est conservé par le refuge</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les animaux proposés à l'adoption sont tous visibles sur internet. ➤ Edition d'un bulletin annuel d'information. ➤ Des journées portes ouvertes sont prévues ainsi que des participations à toutes manifestations possibles pour promouvoir les actions <p>Possibilité d'accueillir des animaux autres que les chiens et chats et adaptant les hébergements aux besoins.</p>	<p>SPA de Paris demande à prévoir une pièce spécifique pour les autres animaux</p>
---	---	---	---

	<p style="text-align: center;">Autres frais généraux = 80 300 €</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAL DEPENSES</u> = 544 200 €</p> <p style="text-align: center;">RECETTES</p> <p style="text-align: center;">Ventes et prestations de service 70 = 49 000 €</p> <p style="text-align: center;">Participation à l'équilibre financier 74 = 495 200 €</p> <p style="text-align: center;">Produits de gestion courante 75 = 0 €</p> <p style="text-align: center;">Autres produits = 0 €</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAL RECETTES</u> = 544 200 €</p> <p style="text-align: center;">néant</p>	<p style="text-align: center;">Autres frais généraux = 0 €</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAL DEPENSES</u> = 372 000 €</p> <p style="text-align: center;">RECETTES</p> <p style="text-align: center;">Ventes et prestations de service 70 = 72 000 €</p> <p style="text-align: center;">Participation à l'équilibre financier 74 = 250 000 €</p> <p style="text-align: center;">Produits de gestion courante 75 = 50 000 €</p> <p style="text-align: center;">Autres produits = 0 €</p> <p style="text-align: center;"><u>TOTAL RECETTES</u> = 372 000 €</p> <p style="text-align: center;">néant</p>	<p style="text-align: center;">L'ensemble fourrière-refuge étant considéré comme une seule mission de service public (cf C.E.) Il ne peut y avoir de subvention au titre du refuge. Seule la participation de la Ville au regard du contrat sera retenue</p> <p>La SPA du Réaltor devra présenter un vrai budget prévisionnel sur 5 ans.</p> <p>La SPA Réaltor prévoit une indexation sur l'augmentation générale annuelle du coût de la vie</p>
REDEVANCE PROPOSEE			



Aix en Provence

LA VILLE

DGAS Aménagement Urbain,
Etudes Juridiques & Marchés Publics
Direction des Marchés Publics
CB/PV 2



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE
D'UNE FOURRIERE- REFUGE POUR ANIMAUX**

**COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Vendredi 19 Octobre 2012**

~ Salle du Conseil des Adjoints ~

PROCES-VERBAL D'ANALYSE DES CANDIDATURES

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence
- M. CHAZEAU Maurice, Adjoint

Titulaires :

- Mme Reine MERGER, Adjoint
- M. Helliott BRAMI, Adjoint
- M. Francis TAULAN, Adjoint
- M. Gérard DELOCHE, Conseiller Municipal
- M. Hervé GUERRERA, Conseiller Municipal

Suppléants : (1)

- Mme Sylvaine DI CARO, Conseiller Municipal
- Mme Christine BERNARD, Adjoint Spécial
- Mme Odile BONTHOUX, Adjoint
- M. Stéphane PAOLI, Conseiller Municipal
- Mme Agnès AMIACH-ELBEZ, Conseiller Municipal

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M le Trésorier Principal de la Ville d'Aix-en-Provence
- M le Représentant du service en charge de la Concurrence

(1) Un suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire

2. PRESENTATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Cette délégation de service public est passée en application des articles L1411-1 et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'objectif est l'exploitation par voie d'affermage d'un complexe d'accueil pour animaux comprenant une partie fourrière et une partie refuge.

La fourrière accueille les animaux pendant un délai réglementaire de huit jours, puis si leur maître n'est pas venu les récupérer, ils passent dans la partie refuge.

La Ville met à la disposition du délégataire à titre gratuit un ensemble immobilier comprenant une partie fourrière et une partie refuge (comprenant 12 boxes pour chiens et 30 espaces pour chats pour la partie fourrière et 37 boxes pour chiens, une chatterie pour 60 chats adultes et un espace séparé pour chatons, pour la partie refuge) ainsi qu'un centre d'accueil, un logement de gardien, un local vétérinaire pour les soins, des locaux techniques et administratifs ainsi qu'un espace de liberté pour les animaux, sur un terrain d'environ 2 500 mètres carrés.

Le délégataire ne versera aucune redevance sur le chiffre d'affaires.

La durée prévisionnelle de la délégation de service public est de 7 ans.

Le délégataire assurera notamment :

- La fourniture des mobiliers, des moyens techniques et humains nécessaires à l'exploitation du service.
- L'entretien et la maintenance des installations.
- L'accès à la partie fourrière 24 h / 24 h 7 jours / 7jours, pour le dépôt des animaux errants.
- L'hébergement et les soins des animaux, tant dans la partie fourrière que dans la partie refuge.
- La restitution aux propriétaires des animaux placés en fourrière dans le délai franc de 8 jours ouvrés.
- La stérilisation des chats errants lors des campagnes de stérilisation initiées par la Ville.
- La gestion de l'ensemble des relations avec les usagers et les professionnels concernés.
- La continuité du service public.

Il devra procéder aux déclarations et obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation de la fourrière-refuge pour animaux.

La gestion de ce complexe par le délégataire s'effectuera à ses risques et périls.

Ce dernier devra proposer les tarifs et formule de révision qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir à respecter l'équilibre financier du service.

Il tirera sa rémunération, de manière substantielle, des résultats de l'exploitation de ce complexe.

Toutefois, la Ville, dans un souci de continuité du service public, pourra verser une participation financière.

Toutes les conditions et contraintes techniques seront détaillées dans le document programme mis au point par la Ville et distribué aux candidats autorisés à remettre une offre. Le délégataire devra procéder à la déclaration de gestion prévue à l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

3.1 – LA PUBLICITE :

Conformément à la réglementation en vigueur, un avis d'appel public à la concurrence, répertorié sous le numéro 2011/57CG a été adressé le 3 novembre 2011 aux organes de presse qui l'ont respectivement publié :

- J.O.U.E paru le 05 novembre 2011
- B.O.A.M.P paru le 08 novembre 2011
- La Provence paru le 08 novembre 2011
- Le Moniteur paru le 11 novembre 2011

Cet avis a été inséré sur le site Internet de la ville et a fait l'objet d'un affichage à la Direction des Marchés Publics.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au Lundi 12 décembre 2011 à 12h00.

Le Tribunal Administratif de Marseille a annulé la procédure de délégation de service public lancée par la Ville par ordonnance en date du 13 décembre 2011.

Conformément à la réglementation en vigueur, un avis d'appel public à la concurrence, répertorié sous le numéro 2012/10CB a été adressé le 24 février 2012 aux organes de presse qui l'ont respectivement publié :

- J.O.U.E paru le 03 mars 2012
- B.O.A.M.P paru le 03 mars 2012
- La Provence paru le 28 février 2012
- Le Moniteur paru le 02 mars 2012

Cet avis a été inséré sur le site Internet de la ville et a fait l'objet d'un affichage à la Direction des Marchés Publics.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au Lundi 02 avril 2012 à 12h00.

Le Tribunal Administratif de Marseille a annulé la procédure de délégation de service public lancée par la Ville par ordonnance en date du 03 avril 2012.

La Ville a décidé de se pourvoir en cassation.

Par arrêt en date du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du 03 avril 2012 du juge des référés du tribunal Administratif de Marseille.

3.2 – DEPOT DES PLIS :

La date limite de remise des candidatures a été fixée au Lundi 02 avril 2012 à 12h00.

A cette date, la Direction des marchés publics de la Ville d'Aix en Provence a enregistré 2 plis :

- 1) SPA
- 2) REFUGE DU REALTOR

3.3 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES :

- garanties professionnelles et financières,
- respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail,
- aptitude à assurer la continuité du service public,
- aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public.

- Le délégataire pourra être soit un groupement sous quelle que forme que ce soit pouvant inclure une société commerciale pour la partie fourrière, soit une association, soit une fondation de protection d'animaux.

Toutefois, pour satisfaire à la bonne exécution du contrat, le groupement s'il y a lieu, prendra la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire au moment de la désignation du délégataire.

L'exploitant de la partie refuge ne pourra être qu'une association ou une fondation d'une part, pour pouvoir satisfaire aux dispositions de l'article L214-6-II et VI du Code rural et de la pêche maritime et d'autre part, pour proposer les animaux à l'adoption conformément à l'article L211-25-II du même Code.

- Il devra impérativement être titulaire du certificat de capacité prévu au IV 3° de l'article L214-6 du même code.

- Le ou les candidats devront avoir toutes les autorisations nécessaires et une expérience reconnue dans les activités de fourrière, de protection animale et plus généralement d'accueil des animaux.

- Le délégataire devra reprendre à son compte les contrats des personnels des fourrières et refuges actuellement en cours et récupérer la totalité des animaux placés dans les fourrières pour chiens et pour chats actuelles.

3.4 – CRITERES DE CHOIX DES OFFRES :

Les critères de sélection des offres seront notamment :

- Les moyens humains et matériels affectés au service (qualification du personnel, les dispositions prises pour assurer un service continu d'accueil et de soins des animaux...),

- La qualité des soins et traitements apportés aux animaux (surveillance vétérinaire, dispositions arrêtées pour éviter les euthanasies, respect du concept de liberté diurne des animaux dans la partie refuge...),

- La description de l'organisation mise en place pour l'exploitation (heures d'ouverture au public, permanence téléphonique, gestion de l'animal au-delà du délai de huit jours réglementaire...),

- Et les conditions financières proposées (budget prévisionnel, gestion de la répartition des charges et des recettes en cas de groupement avec présentation d'un budget commun, modalités et frais liés à l'adoption...)

4. OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURES

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le Jeudi 06 septembre 2012 à 14h30, a pris connaissance du résultat des opérations d'ouverture et d'enregistrement du contenu des enveloppes relatives aux candidatures.

La Commission de Délégation de Service Public a décidé de faire compléter les candidatures.

Les deux candidats avaient jusqu'au lundi 17 septembre 2012 pour compléter leurs candidatures avec les éléments suivants :

- SPA Paris : absence de note détaillée sur les méthodes et moyens mis à disposition par le candidat.
- Refuge du Réaltor : absence du DC1 et DC2.

Les deux candidats ont complété leurs candidatures dans le délai imparti.

5. ANALYSE DES CANDIDATURES

Le tableau comparatif ci-joint montre que les deux candidatures sont équivalentes.

6. DECISION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La Commission de Délégation de Service Public décide :

➤ d'admettre les candidats suivants à présenter une offre :

- 1) SPA de Paris
- 2) REFUGE DU REALTOR

Un document-programme sera envoyé aux candidats afin qu'ils puissent présenter une offre.

Ont signé le présent procès-verbal en vue d'attester de leur présence :

Les membres à voix délibérative :

Président

Madame le Maire ou son représentant Maurice CHAZEAU,	
---	---

Titulaires

Reine MERGER	
Helliot BRAMI	
Francis TAULAN	
Gérard DELOCHE	
Hervé GUERRERA	

Suppléants

Sylvaine DI CARO	
Christine BERNARD	
Odile BONTHOUX	
Stéphane PAOLI	
Agnès AMIACH-ELBEZ	

Les membres ayant voix consultative :

Le Trésorier Principal d'Aix en Provence	
Le Représentant du service en charge de la Concurrence.	



VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
Direction Générale Adjointe
Aménagement Urbain, Etudes Juridiques
& Marchés Publics
Direction des Marchés Publics
&
Direction Générale Adjointe
Prévention et Sécurisation & Services aux Publics
Direction des Services aux Publics

Place de l'Hôtel-de-Ville
13616 Aix-en-Provence Cedex 1

PROJET

FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX
CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PAR VOIE D’AFFERMAGE

Délibération du Conseil Municipal n° 2013.....
du 18 novembre 2013

Le présent contrat de délégation de service public, comprend, sans les annexes, 30 feuillets numérotés de 1 à 30.

SOMMAIRE

I - OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1er	Principes Généraux	page 7
Article 2	Election de domicile	page 7
Article 3	Objet	page 8
Article 4	Définition de l'affermage	page 8
Article 5	Durée du contrat	page 8
Article 6	Compétence territoriale	page 9
Article 7	Exécution de la délégation de service public	page 9

II – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS

Article 8	Mise à disposition du terrain	page 10
Article 9	Mise à disposition du complexe animalier	page 11

III - OBLIGATIONS

A – Obligations de l’Autorité délégante

Article 10	Exclusivité de la prestation	page 12
Article 11	Prise de possession des lieux	page 12

B – Obligations du Délégataire

Article 12	Autorisations et déclarations	page 13
Article 13	Equipements	page 13
Article 14	Entretien	page 13
Article 15	Exécution d’office	page 14
Article 16	Dégâts relevant d’un cas de force majeure	page 15
Article 17	Obligations particulières	page 15

IV – EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

Article 18	Servitudes particulières	page 15
Article 19	Obligations relatives au service public	page 15
Article 20	Continuité du Service	page 16
Article 21	Exécution du service	page 16
Article 22	Surveillance	page 17
Article 23	Conditions particulières de l’exécution du service	page 17
Article 24	Le personnel	page 19

V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 25	Responsabilité du délégataire	page 20
Article 26	Assurances	page 20

VI - CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

Article 27	Rémunération du Délégataire	page 21
Article 28	Tarifs	page 21
Article 29	Indexation des tarifs	page 22
Article 30	Compte d'exploitation prévisionnel	page 22
Article 31	Régime fiscal	page 23
Article 32	Participation de l'Autorité Délégante	page 23
Article 33	Redevance	page 24
Article 34	Révision des conditions financières	page 24

VII – CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Article 35	Rapport du Délégataire à l'Autorité Délégante	page 24
Article 36	Compte rendu financier	page 25
Article 37	Compte-rendu technique	page 25
Article 38	Contrôle permanent de l'autorité délégante	page 25

VIII - SANCTIONS

Article 39	Sanctions pécuniaires	page 26
Article 40	Grève	page 26
Article 41	Mesures d'urgence	page 26
Article 42	Mise en régie provisoire	page 27
Article 43	Force majeure	page 27

IX – FIN DU CONTRAT

Article 44	Terme normal du contrat	page 27
Article 45	Cession de la convention	page 27
Article 46	Déchéance du Délégataire	page 27
Article 47	Résiliation en cas de liquidation judiciaire du Délégataire	page 28
Article 48	Résiliation pour motif d'intérêt général	page 28
Article 49	Résiliation par le Délégataire	page 28
Article 50	Définition des différents biens	page 29
Article 51	Procès-verbal contradictoire	page 29
Article 52	Règlement des différends	page 30
Article 53	Prise d'effet	page 30

X - DOCUMENTS ANNEXES

Annexe n°1 – Récépissé de déclaration de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Annexe n°2 – Servitudes du terrain.

Annexe n°3 – Plans.

Annexe n°4 – Inventaire des biens.

Annexe n°5 – Compte prévisionnel d'exploitation.

Annexe n° 6- Tarifs.

Annexe n°7 – Réglementation en vigueur à ce jour.

CONTRAT

ENTRE,

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE représentée par,
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence, dûment habilité
à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° 2013.....

désignée ci-après par « L'AUTORITE DELEGANTE »

D'UNE PART,

ET

La Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence, Refuge du Réaltor,
association loi 1901, fondée le 5 juin 1935, affiliée à la Confédération Nationale des
S.P.A. de France reconnue d'utilité publique, enregistrée auprès de la Sous-préfecture
d'Aix-en-Provence, sous le n° 961/35, identifiant SIREN 782 686 240, dont le siège
est situé Refuge du Réaltor, CD9, route de Marignane, 13290 Les Milles, représentée
par sa **Directrice Madame Valérie GANDINO**,

Désignée ci-après « LE DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART,

Collectivement ci-après, « LES COCONTRACTANTS »

IL A ETE RAPPELE EN PREAMBULE QUE :

Les dispositions légales en vigueur et notamment le Code rural et de la pêche maritime, font obligation à toutes communes de disposer des moyens nécessaires à la capture et à la rétention de tout animal errant ou en état de divagation.

La gestion d'un tel service public implique des spécificités de formation du personnel et de contraintes horaires peu compatibles avec les dispositions statutaires régissant la fonction publique territoriale.

En conséquence, compte tenu de la nécessité de gérer ce service public par les soins d'un organisme spécialisé, il a été convenu de mettre en œuvre la procédure relative aux délégations de service public prévue par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 (Ville d'Aix-en-Provence c/SACPA), en déléguant cette activité de refuge, à son initiative et sous son contrôle, conjointement avec l'activité de fourrière, laquelle relève d'un service public communal obligatoire, dont le refuge constitue le prolongement, la Commune a érigé l'ensemble formé par la fourrière-refuge en mission de service public.

Le présent contrat a pour objet de déléguer le service public de la fourrière-refuge pour animaux sur le territoire de la Commune d'Aix-en-Provence.

Ainsi, par délibération n° 2012.180 en date du 20 février 2012, le Conseil Municipal a adopté le principe de la délégation de service public par voie d'affermage, pour la gestion de la fourrière-refuge pour animaux de la ville d'Aix-en-Provence, après avoir consulté le Comité technique Paritaire du 15 février 2011 et la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 mars 2011, lesquels ont exprimé un avis favorable sur le mode de gestion envisagé.

Conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et après accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles L.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, deux candidatures ont été reçues par la Ville d'Aix-en-Provence le 02 avril 2012 : Société Protectrice des Animaux de Paris et Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence, Refuge du Réaltor.

Ces candidatures ont été ouvertes et enregistrées par la Commission de Délégation de Service Public du jeudi 6 septembre 2012 puis analysées par la Commission de Délégation de Service Public du 19 octobre 2012 qui a admis les deux sociétés candidates à faire une offre.

Les deux offres ont été enregistrées le 4 février 2013 et ouvertes par la Commission de Délégation de Service Public le vendredi 8 février 2013.

A la suite de quoi, la Commission de Délégation de Service Public, dans sa séance du jeudi 7 mars 2013, a analysé ces deux offres et a émis un avis favorable sur chacune d'entre elles, en proposant au Maire, le 20 mars 2013 d'engager des négociations avec les deux candidats

Après décision de Madame le Maire, les négociations se sont alors déroulées entre la Ville d'AIX-EN-PROVENCE et les candidats retenus, du 5 avril 2013 au 11 septembre 2013.

À l'issue de ces négociations, la Société Protectrice des Animaux de Paris a présenté une offre dans laquelle la participation de la Ville s'élève à 495 200 € alors que la Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence, Refuge du Réaltor demande une participation de 250 000 €. Après que Madame le Maire ait fait son choix, sur le candidat le plus avantageux pour la Ville, à prestation égale, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°du 18 novembre 2013, d'approuver d'une part la désignation de **la Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence, Refuge du Réaltor** en qualité de Déléguataire, d'autre part les termes du contrat de délégation de service public comportant les conditions et modalités fixées aux présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

I - OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{ER} – PRINCIPES GENERAUX

1-1 La Ville délègue la mission de service public par voie d'affermage, relative à la gestion de la fourrière-refuge pour animaux qui, conformément aux prescriptions du Code rural et de la pêche maritime, notamment dans ses articles L.211-24 et suivants, comprend les activités suivantes :

1° - l'accueil et la garde des animaux placés en fourrière,

2° - la nourriture, les soins, les vaccinations et les stérilisations des animaux,

3° - la restitution des animaux réclamés par leurs propriétaires,

4° - le placement en partie refuge des animaux non réclamés à l'issue du délai réglementaire,

5° - la proposition à l'adoption des animaux placés en refuge,

6° - la stérilisation et l'identification des chats errants.

1-2 Le service public est exploité **dans le respect des principes qui régissent la protection et le bien être des animaux.**

Le **DELEGATAIRE** doit respecter le concept des animaux vivants en liberté la journée, dans les enclos ou espaces aménagés à cet effet, privilégier les adoptions et ne recourir à l'euthanasie qu'en dernier recours, sur avis du médecin vétérinaire et consultation de l'équipe de la fourrière-refuge, en cas d'épidémie ou de mise en danger des personnes ou des animaux.

1-3 Les installations mises à disposition du **DELEGATAIRE** sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de la Fourrière-refuge pour animaux de la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation du **DELEGATAIRE**, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 3 – OBJET

- 3-1** Le présent contrat a pour objet la délégation par voie d'affermage du service public de la fourrière-refuge pour animaux d'AIX-EN-PROVENCE par l'**AUTORITE DELEGANTE** au **DELEGATAIRE**, lequel devra disposer, en permanence, d'une personne au moins parmi les membres de son personnel sur le site, titulaire du certificat de capacité délivré par l'autorité administrative, conformément aux dispositions du IV de l'article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime.
- 3-2** Le certificat de capacité est personnel et incessible pour l'ensemble des opérations relatives à la fourrière-refuge pour animaux.
- 3-3** La délégation de service public de la fourrière-refuge pour animaux est attribuée à titre personnel. En conséquence, le **DELEGATAIRE** est tenu d'exécuter lui-même les obligations découlant du présent contrat.

Il ne pourra procéder à aucune sous-location ou cession totale ou partielle sous peine de déchéance.

Toute subdélégation partielle ou totale du contrat, toute sous-traitance sont interdites, sauf autorisation expresse de l'**AUTORITE DELEGATE**, dans les conditions de l'article 45.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE L'AFFERMAGE

- 4-1** L'affermage se définit comme le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers.
- 4-2** L'**AUTORITE DELEGANTE**, en confiant à la Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence, Refuge du Réaltor, la gestion par affermage de la fourrière-refuge pour animaux d'AIX-EN-PROVENCE, s'engage à mettre à sa disposition les ouvrages et équipements publics correspondants, financés à ses frais.
- 4-3** L'**AUTORITE DELEGANTE** conserve le contrôle du service et doit obtenir du **DELEGATAIRE** tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.
- 4-4** Le **DELEGATAIRE**, responsable du fonctionnement de la fourrière-refuge pour animaux d'AIX-EN-PROVENCE, la gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge ; il exploite le service à ses risques et périls.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

- 5-1** Le présent contrat est conclu pour une période déterminée de **7 ans** à compter du 1^{er} janvier 2014, il prendra fin le 31 décembre 2020, étant précisé que le **DELEGATAIRE** pourra prendre possession des lieux avant cette date et en fonction de l'avancement des travaux, pour le transfert des animaux.
- 5-2** Il ne peut être reconduit ni tacitement ni expressément.

5-3 Il peut néanmoins être prolongé notamment pour une durée maximale d'**un an** pour un motif d'intérêt général, après décision du Conseil Municipal, dans les conditions prévues à l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : COMPETENCE TERRITORIALE

6-1 Le présent contrat s'applique aux animaux trouvés errants ou en état d'abandon sur toute l'étendue du territoire de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE, que ce soit dans un lieu public ou un lieu privé, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

6-2 Le **DELEGATAIRE** pourra à la demande des maires intéressés et par convention, étendre son activité aux communes voisines, sous réserve de l'accord préalable de l'**AUTORITE DELEGANTE** et des disponibilités d'hébergement.

6-3 Le **DELEGATAIRE** sera tenu de prévoir, dans les conventions passées avec d'autres collectivités, les clauses de résiliation permettant d'interrompre ces conventions au plus tard à l'échéance réellement convenue pour la cessation du service avec l'**AUTORITE DELEGANTE** dans le cadre du présent contrat.

Il sera de sa responsabilité de résilier effectivement lesdites conventions en temps utile dans le respect des formes prévues.

ARTICLE 7: EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

7-1 Le **DELEGATAIRE** ne peut pas changer l'affectation du terrain et immeuble mis à sa disposition par l'**AUTORITE DELEGANTE**. Il assume seul la totalité des prestations de services mises à sa charge par le contrat.

7-2 Dans tous les cas, le **DELEGATAIRE** doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service.

Toute publicité n'ayant aucun rapport avec le service public de la fourrière-refuge est interdite.

7-3 Le **DELEGATAIRE** est autorisé à proposer à la vente tous objets ou fournitures adaptés au besoin des chiens et des chats.

7-4 Sous réserve des disponibilités d'hébergement, il pourra également exercer une activité de pension, sans que cette activité ne porte atteinte aux obligations de service public de la fourrière-refuge.

7-5 Dans le cadre du présent contrat, le **DELEGATAIRE** s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

7-6 Le **DELEGATAIRE** dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'**AUTORITE DELEGANTE**, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers,

de continuité de service tels que défini à l'article 19, et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que **L'AUTORITE DELEGANTE** pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

- 7-7 Le **DELEGATAIRE** doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquences d'entraîner la dépréciation, la diminution de l'activité ou la cessation d'exploitation, même provisoire, de la fourrière-refuge pour animaux.
- 7-8 Il tient constamment l'installation en parfait état d'entretien, de propreté et de salubrité.
- 7-9 Le **DELEGATAIRE** est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité générale et incendie et de bruit.

II – MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

- 8-1 **L'AUTORITE DELEGANTE** met gratuitement à disposition du **DELEGATAIRE**, pendant toute la durée de la délégation de service public, le terrain d'assiette tel que défini ci-après, sur lequel est en cours d'édification un complexe animalier pour chiens et chats, comprenant une partie fourrière et une partie refuge d'une capacité totale de 49 chiens de plus de quatre mois et de locaux pour chats adultes et chatons.
- 8-2 Le terrain d'une superficie d'environ 4 360 m², figure au cadastre de la Commune sur la parcelle cadastrée section LA 0015. Il est accessible depuis le n°9015, Route de la Tour d'Arbois, 13290 Aix-en-Provence,
- 8-3 L'ensemble des installations, soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2120-2^{ème} de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, a fait l'objet d'un enregistrement auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 mars 2012.
- 8-4 La capacité de la fourrière est constatée par arrêté municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime.
- 8-5 **LE DELEGATAIRE** doit également se conformer sur le site accueillant la fourrière-refuge, à la réglementation relative à l'urbanisme et à l'environnement.
- 8-6 **LE DELEGATAIRE** ne peut élever aucune réclamation à l'encontre de **L'AUTORITE DELEGANTE** à raison des désordres ou travaux de toute nature afférents aux voies et services publics se situant aux alentours de l'exploitation ou susceptibles d'affecter son fonctionnement. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires d'ordre et de police.
- 8-7 Ces dispositions ne doivent toutefois pas mettre gravement et durablement en péril la pérennité économique de l'exploitation du service confié au **DELEGATAIRE**. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'article 34 ci-après.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE ANIMALIER

9-1 Il s'agit d'un complexe d'accueil pour animaux composé :

- d'un espace chiens, comprenant une fourrière et un refuge,
- d'un espace chats, comprenant une fourrière et un refuge,
- de locaux administratifs et techniques,
- d'un logement de fonction pour le gardien.

9-2 DESCRIPTIF

➤ L'espace chiens

Partie fourrière composée de 12 box, isolés du froid avec courettes attenantes.

Partie refuge composée de 37 box, isolés du froid avec courettes attenantes.

Deux parcs de détente.

Les allées de distribution.

➤ L'espace chats

Partie fourrière composée d'un local chauffé pour chats adultes comprenant 30 cages et d'un espace particulier pour chatons.

Partie refuge composée d'une chatterie chauffée, d'une capacité d'accueil de 60 chats, composée de 10 box, avec courette attenante, et d'un espace chatons chauffé de 6 box comprenant un espace détente.

Plus un espace extérieur de détente : 1 pour chat adultes et 1 pour chatons.

➤ Locaux administratifs et techniques

Un bureau d'accueil

Un espace vétérinaire

Deux locaux de stockage pour la nourriture

Un local technique

Un local de stockage de produits d'entretien

Un local à poubelles avec accès extérieur

Une laverie

Un espace pour le personnel

Sanitaires et vestiaires

Un local de filtration

Les circulations

➤ Logement de fonction pour le gardien

Logement de type 3 d'une surface habitable de 61 m², comportant 1 salon / salle à manger avec coin cuisine, 2 chambres et une salle de bain avec WC,

Terrasse de 21 m² et jardin privatif.

➤ Un espace extérieur pour accueil parking et livraisons

9-3 Les plans sont annexés au présent contrat.

III – OBLIGATIONS

A – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITE DE LA PRESTATION

L'AUTORITE DELEGANTE s'engage à désigner et réserver sur le territoire de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE, au seul **DELEGATAIRE**, toutes opérations relatives à la fourrière d'animaux auxquels elle entendra faire procéder dans les conditions prévues par les articles L.211-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 – PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

- 11-1** **L'AUTORITE DELEGANTE** s'engage à faire achever les travaux de construction du complexe animalier dans les meilleurs délais.
- 11-2** Le **DELEGATAIRE** a le droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence a libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse en résulter une quelconque modification des obligations et responsabilités de **L'AUTORITE DELEGANTE**.
- 11-3** A la fin des travaux, un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du **DELEGATAIRE** et de **L'AUTORITE DELEGANTE**, aux frais s'il y a lieu de cette dernière.
- 11-4** Le **DELEGATAIRE** prend le terrain et l'ensemble immobilier en état qu'il déclare bien connaître. Il ne peut ni exercer contre **L'AUTORITE DELEGANTE** une action en raison de la configuration du complexe animalier du sol ou du sous-sol ou toute autre cause, ni invoquer un défaut ou un vice de réalisation, ni un désordre quelconque pour se soustraire aux obligations du présent contrat.
- 11-5** Le **DELEGATAIRE** ne peut élever contre **L'AUTORITE DELEGANTE** aucune réclamation à l'occasion de l'exécution de travaux afférente à des découvertes, des imprévus géologiques ou autres, ainsi qu'à toutes sujétions de quelque nature que ce soit, et notamment liées à l'environnement. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires d'ordre et de police.
- 11-6** **L'AUTORITE DELEGANTE**, dans l'intérêt général, dispose à tout moment du droit d'ordonner la réalisation d'ouvrages annexes ou complémentaires, ainsi que toutes modifications aux constructions projetées, en cours ou existantes, afin d'assurer le meilleur fonctionnement du contrat dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 11-7** En cas de désaccord les dispositions relatives au règlement amiable des litiges s'appliquent.

B – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 12-AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Le **DELEGATAIRE** fait son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations quelle qu'en soit la nature, nécessaires à l'exploitation de ce complexe d'accueil pour animaux et notamment il doit procéder à la déclaration de gestion au Préfet, prévue à l'article L.214-6-IV-1°, du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 – EQUIPEMENTS

13-1 Avant le début d'exploitation, le **DELEGATAIRE** doit équiper, à ses frais, le complexe animalier des mobiliers, équipements et appareils, fournitures, produits alimentaires ou de consommation et produits d'entretien nécessaires à son exploitation. :

- *Le matériel de nourrissage*
- *Le matériel vétérinaire*
- *Le matériel de nettoyage, d'hygiène et d'entretien*
- *Le matériel et équipements bureautiques*
- *Les matériels divers de sécurité et autres (ex. : extincteurs, notamment ...)*

13-2 L'ensemble de ces produits nécessaires aux opérations de fourrière et de refuge doit répondre obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

13-3 Le **DELEGATAIRE** doit procéder à ses frais, à l'acquisition de tout matériel et équipement nécessaire pour se mettre en conformité avec les règlements qui pourraient être édictés pendant la durée de la délégation de service public.

ARTICLE 14 – ENTRETIEN

14-1 Pendant toute la durée de la délégation de service public, les constructions, aménagements, installations et matériels mis à disposition par l'**AUTORITE DELEGANTE**, sont entretenus en bon état de fonctionnement et d'exploitation par les soins du **DELEGATAIRE**.

14-2 Le **DELEGATAIRE** doit la réparation de toutes dégradations se rapportant aux bâtiments et installations (gros œuvre, second œuvre, voirie et réseaux notamment) survenues de son fait, de celui de son personnel en dehors du fonctionnement normal de l'établissement.

Entrent notamment dans ce cadre :

- les fonctions énergétiques (électricité, gaz, eau, notamment...);
- l'entretien des toitures ou terrasses ;
- l'entretien ou le renouvellement des peintures des sols et des murs ;

- l'entretien du matériel d'incendie et des issues de secours ;
- le nettoyage des voies de dégagement, espaces verts ou tous ouvrages - qui devront être tenus par le **DELEGATAIRE** en bon état de propreté et de service ;
- la propreté des locaux vétérinaires, techniques et boxes des animaux ;
- le nettoyage des salles ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels.

Il doit en outre :

- faire vidanger les fosses sceptiques en fonction des besoins,
- procéder chaque mois, au moins, aux nettoyages des filtres des fosses (FTE) des 3 réseaux d'évacuation d'eau (réseau EU animalier),
- entretenir le débroussaillage dans et autour du complexe animalier sur un rayon de 50 mètres,

- 14-3** Font partie des obligations d'entretien à charge du **DELEGATAIRE** les réparations ou renouvellement des matériels, équipements, mobilier de bureau, pièces d'usure et de rechange relatives aux équipements et matériels relatifs aux soins des animaux, de manutention, d'évacuation des fluides, équipements frigorifiques, équipements électriques, équipements de sécurité et tout matériel d'exploitation, et, d'une façon générale, toutes les opérations de nettoyage, débouchage, détartrage et retouches du second œuvre nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
- 14-4** Aucune modification susceptible de détériorer le gros œuvre ne peut être réalisée sans l'accord express de l'**AUTORITE DELEGANTE**.
- 14-5** Chaque année, lors de la présentation du compte-rendu technique, le **DELEGATAIRE** peut proposer à l'**AUTORITE DELEGANTE** la réalisation de travaux qu'il estime nécessaires pour le bon fonctionnement du service pour l'année à venir.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

- 15-1** Dans le cas où le **DELEGATAIRE** n'exécute pas les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 14, l'**AUTORITE DELEGANTE** le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception d'y procéder dans un délai de 30 jours suivant réception, sauf prescription particulière.
- 15-2** Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'**AUTORITE DELEGANTE** peut y pourvoir par un entrepreneur ou un fournisseur de son choix aux frais et charges du **DELEGATAIRE**.
- 15-3** Aux fins de vérification de la parfaite exécution des obligations du **DELEGATAIRE**, en terme de maintenance l'**AUTORITE DELEGANTE**, peut visiter ou faire visiter par ses services ou par tout mandataire de son choix le complexe animalier.

ARTICLE 16 — DEGATS RELEVANT D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

Si des dégradations ont pour origine un cas de force majeure défini à l'article 43, le **DELEGATAIRE** sera exonéré des frais de remise en état du gros œuvre.

Ces frais seront supportés par l'**AUTORITE DELEGANTE** sous réserve que le **DELEGATAIRE** ait invité cette dernière à reconnaître contradictoirement les dégradations dans les trois jours francs suivant leur constatation.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

- 17-1** Le **DELEGATAIRE** s'engage à respecter le principe de la liberté des animaux. Ceux-ci doivent être placés dans les parcs et enclos deux fois par jour, sauf en cas d'intempéries. Les animaux sont gardés dans leur box toutes les nuits et en cas de mauvais temps.
- 17-2** Sauf cas d'épizootie et notamment de rage sous réserve que le département ait été officiellement déclaré infecté, l'euthanasie des animaux ne peut être pratiquée que sous anesthésie, après décision du vétérinaire et consultation des membres de la fourrière-refuge dans les cas suivants :
- mise en danger des personnes ou des autres animaux,
 - maladie grave et irrécupérable des animaux souffrants.

IV – EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 18 - SERVITUDES PARTICULIERES

LE DELEGATAIRE devra respecter les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique notamment :

- Laisser libre d'accès en permanence les voies réservées aux engins des secours.
- Laisser libre d'accès en permanence les voies réservées aux véhicules de la Société du Canal de Marseille et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Procéder à un contrôle de la qualité de l'eau, conformément aux dispositions réglementaires fixées par le Code de la santé publique et en accord avec la Direction de la Santé Publique chargée de faire procéder aux analyses.
- Procéder chaque mois aux essais de maintenance de la pompe incendie.
- Enlever et remettre en place les portes des boxes en fonction de la saison (été-hiver).
- Respecter les règles relatives à la protection de l'environnement.
- Respecter les règles relatives aux établissements recevant du public.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC

- 19-1** **LE DELEGATAIRE** s'engage à développer une politique d'exploitation du service délégué conforme à sa vocation et à la réglementation en vigueur.

- 19-2 LE DELEGATAIRE** s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers ainsi qu'au respect de la continuité du service public.
- 19-3 L'AUTORITE DELEGANTE** dispose, à tout moment, du droit d'imposer au **DELEGATAIRE** de nouvelles obligations ou de modifier les obligations qui pèsent sur lui afin d'assurer le meilleur service, dans l'intérêt du service public.
- 19-4** Ces nouvelles obligations ne doivent toutefois pas mettre gravement et durablement en péril la pérennité économique de l'exploitation du service confiée au **DELEGATAIRE**. Dans le cas contraire, les parties pourront se rapprocher, afin de prendre toutes mesures nécessaires notamment financières et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 – CONTINUITE DU SERVICE

- 20-1** Le **DELEGATAIRE** est tenu d'assurer la continuité du service délégué. Le **DELEGATAIRE** doit informer dans le délai de 12 heures, **l'AUTORITE DELEGANTE** de tout arrêt de l'exploitation qui n'aurait pu être prévu, quelle qu'en soit la cause.

En tout état de cause, la nourriture et les soins notamment, apportés aux animaux doivent être maintenus en permanence.

- 20-2** Tout arrêt technique ou pour quelque cause que ce soit, supérieur à 6 jours, doit être organisé en accord avec **l'AUTORITE DELEGANTE**.
- 20-3** En cas d'arrêt du service non justifié le **DELEGATAIRE** est redevable sur simple décision de **l'AUTORITE DELEGANTE**, sans formalité, d'une pénalité de 250,00 Euros (deux cent cinquante Euros) par jour d'arrêt, sauf en cas de force majeure, défini à l'article 43.
- 20-4** Le **DELEGATAIRE** n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :
- destruction totale des ouvrages ;
 - arrêt du service dû à un manquement de **l'AUTORITE DELEGANTE** à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention ;
 - tout événement présentant le caractère de force majeure, tel que défini à, l'article 43 rendant l'exécution du contrat totalement impossible.
- 20-5** En cas de mise en danger de personnes, telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal, **l'AUTORITE DELEGANTE** est habilitée à intervenir sans délai, aux frais et risques du **DELEGATAIRE**, sans préjudices des poursuites pénales éventuellement ouvertes contre lui ou des sanctions prévues au présent contrat.

ARTICLE 21 - EXECUTION DU SERVICE

- 21-1** Pendant la durée de la délégation de service public, le **DELEGATAIRE** est seul

responsable à l'égard des tiers des conséquences de la gestion du complexe animalier et notamment des actes de son personnel et de l'usage de l'installation.

Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, dans les conditions prévues à l'article 26 du présent contrat.

- 21-2** Il doit avoir, sur les lieux de l'installation, un représentant responsable, pouvant répondre pour lui, auquel peuvent être adressées toutes notifications.
- 21-3** Le **DELEGATAIRE** règlera tous les frais de fonctionnement du complexe, à cet effet, il souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, gaz, électricité, téléphone, connexion internet notamment ...) qui lui est confié et acquittera régulièrement les primes et cotisations de façon à permettre un fonctionnement continu du service qui lui est confié.

ARTICLE 22 - SURVEILLANCE

Le **DELEGATAIRE** fait seul son affaire de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance et dont il est seul responsable tant envers **L'AUTORITE DÉLÉGANTE** qu'envers les tiers (système anti-intrusion, alarme...).

ARTICLE 23 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXECUTION DU SERVICE

- 23-1** **LE DELEGATAIRE** s'engage à récupérer et à transférer tous les animaux qu'il héberge sur le site du refuge du Réaltor et ceux hébergés par l'Association de Défense et de Protection de la Race Féline, de l'avenue Jean Moulin, à Aix-en-Provence, à compter de la date de signature du présent contrat.
- 23-2** **LE DELEGATAIRE** est chargé d'assurer l'exécution du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et 365 jours par an.
- 23-3** Les horaires de l'activité sont les suivants :

➤ entre 8 heures et 12 heures, 7 jours sur 7 : nettoyages et soins des animaux.

➤ accueil physique et téléphonique du public (restitution des animaux notamment) 7 jours sur 7 jours fériés inclus, entre 14 heures et 17 heures 30.

Toutefois, la partie fourrière du complexe d'accueil pour animaux doit être accessible 24 heures sur 24 aux services municipaux, aux pompiers, aux forces de l'ordre et aux personnels de la société chargée de la capture des animaux qui aura été désignée par la Ville.

23-4 **POUR LA PARTIE FOURRIERE**

- Les animaux errants capturés et déposés en fourrière sont, nourris et soignés pendant le délai franc de garde de huit jours ouvrés et en application stricte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Pendant ce délai, le **DELEGATAIRE** procède à la recherche par tous les moyens et

notamment de manière systématique par les fichiers d'identification des sociétés nationales spécialisées (l'I-CAD) de l'identité des propriétaires des animaux déposés en fourrière.

- Les animaux sont restitués à leur propriétaire, après vérification de leur identité, moyennant le remboursement des frais de garde, de recherche et éventuellement de soins dans les conditions de tarifs fixées ci-après.

23-5 POUR LA PARTIE REFUGE

- Les animaux placés en refuge, non réclamés à l'issue du délai de garde réglementaire sont également gardés, nourris, soignés, selon les textes en vigueur, et vaccinés et stérilisés.

- En cas d'endémie rabique dans le département, les mesures prévues par le Code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

23-6 LA TENUE DES REGISTRES

Le **DELEGATAIRE** tient à jour les registres d'entrée et de sortie des animaux dans les formes requises par les services de contrôle, aussi bien pour la partie fourrière que pour la partie refuge. Ces registres sont numérotés et paraphés par le maire ou son représentant.

Les registres doivent comporter obligatoirement les renseignements suivants :

Pour la partie fourrière :

- l'identification des animaux ou à défaut leur description ;
- leur état de santé apparent ;
- les dates et heures, le cas échéant, d'entrée des animaux ;
- les lieux de captures des animaux ;
- les noms et adresses des propriétaires s'ils sont connus ;
- les signatures des propriétaires ou des représentants venus récupérer les animaux ;
- le cas échéant, les sommes perçues pour frais d'hébergement, frais vétérinaires ou pharmaceutiques, dans la mesure où ces informations ne figurent pas dans un carnet à souche établi à cet effet ;
- les numéros des quittances délivrées ;
- les dates éventuelles de leur décès en fourrière.

Pour la partie refuge :

- la provenance des animaux ;
- l'identification des animaux ou à défaut leur description ;
- leur état de santé apparent ;
- les dates et heures d'entrée des animaux, le cas échéant ;
- les numéros des quittances délivrées ;
- le cas échéant, le montant acquitté par le nouveau propriétaire pour l'animal dans la mesure où ces informations ne figurent pas dans un carnet à souche établi à cet effet ;
- les signatures des nouveaux propriétaires.
- les dates éventuelles de leur décès au refuge.

- 23-7** Le **DELEGATAIRE** s'assure des services d'un médecin vétérinaire, ou d'un cabinet de médecins vétérinaires, titulaire du mandat sanitaire conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, pour la surveillance et les soins apportés aux animaux. Il prend à sa charge la totalité des relations et des frais de soins avec le vétérinaire liée au fonctionnement de la fourrière-refuge.
- 23-8** Pour l'application des dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, le **DELEGATAIRE** fait procéder par son médecin vétérinaire à la stérilisation et à l'identification à son nom, des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteurs, qui lui sont déposés, capturés par le Service de la Protection Animale de la Ville, dans les lieux publics, avant leur relâché par ce Service, dans les mêmes lieux après 48 heures de convalescence au refuge.
- 23-9** Le **DELEGATAIRE** assure à ses frais l'élimination et l'incinération des cadavres d'animaux issus de son établissement dans les formes réglementaires.

ARTICLE 24 – LE PERSONNEL

- 24-1** Le service doit fonctionner avec un personnel recruté et rémunéré par **LE DELEGATAIRE** ce dernier étant considéré à leur égard comme leur seul employeur et s'étant engagé à suivre la procédure de reprise du personnel des fourrières-refuges chiens et chats d'Aix-en-Provence, soit :

- la Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence du Réaltor, pour les chiens,
- l'Association de Défense et de Protection de la Race Féline, de l'avenue Jean Moulin, pour les chats,

en application de l'article L.122.12 du Code du travail.

Le personnel doit être approprié aux besoins et en nombre suffisant conformément à la proposition du **DELEGATAIRE** dans son offre.

- 24-2** Dans un délai de 30 jours à compter de la date où le service aura commencé à fonctionner, **LE DELEGATAIRE** doit communiquer à **l'AUTORITE DELEGANTE** la (les) convention(s) collective(s) applicable(s) ainsi que la liste du personnel.
- 24-3** Le personnel employé à la gestion, à l'entretien et à la surveillance, doit l'être conformément aux règles du Code du Travail et des conventions collectives en vigueur pour l'activité considérée.
- 24-4** L'ensemble du personnel doit être vacciné contre le tétanos, et contre la rage, en cas d'épizootie déclarée.

Les dépenses correspondantes sont à la charge du **DELEGATAIRE**.

- 24-5** **LE DELEGATAIRE** demeure seul responsable des fraudes ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses agents ou ouvriers qu'ils soient permanents ou bénévoles. Il devra veiller à tout moment à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'usagers.

- 24-6** Pendant toute la durée de la délégation de service public, le personnel suivra la formation nécessaire afin que chacun assure sa mission conformément à la vocation du service, dans le respect des réglementations applicables dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité publiques et de manière irréprochable.
- 24-7** A l'expiration du présent contrat, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, au regard des règles applicables.

IV – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

- 25-1** Pendant toute la durée du contrat, le **DELEGATAIRE** est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat et des dommages qui pourront être causés soit aux personnes, soit aux animaux, soit aux biens, soit aux installations et immeubles dont il assure l'exploitation et dont il a la garde, sauf faute ou immixtion prouvée des services de l'**AUTORITE DELEGANTE**.
- 25-2** Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ainsi que de toutes conséquences qui pourraient en résulter.

La responsabilité de l'**AUTORITE DELEGANTE** ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du **DELEGATAIRE**.

ARTICLE 26 – ASSURANCES

- 26-1** **LE DELEGATAIRE** prend à sa charge les risques de toutes natures et notamment, il reste responsable civilement tant vis-à-vis de son personnel permanent ou bénévole que des tiers, de tous dommages résultant de l'exercice de son activité et découlant du contrat.

L'AUTORITE DELEGANTE et le **DELEGATAIRE**, indépendamment l'un de l'autre et chacun en ce qui concerne l'exercice de sa mission contractuelle, s'engagent auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables en responsabilité civile pour l'ensemble des risques envers les tiers pouvant subvenir du fait de l'exécution du contrat de délégation de service public de la fourrière-refuge pour animaux sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

- 26-2** **LE DÉLÉGATAIRE** doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée du contrat l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves,

émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques, les catastrophes naturelles.

- 26-3** Dans le délai de 30 jours à compter de la signature des présentes, et chaque année, pendant toute la durée du contrat, le **DÉLÉGATAIRE** doit fournir à **L'AUTORITE DÉLÉGANTE** une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.
- 26-4** Il déclarera selon les délais imposés dans son contrat à son assureur et sous 5 jours à **L'AUTORITE DÉLÉGANTE** tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 26-5** En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.
- 26-6** **L'AUTORITE DELEGANTE** peut exiger à toute époque la justification du paiement régulier des primes d'assurances.
- 26-7** Cette communication n'engage en rien la responsabilité de **L'AUTORITE DELEGANTE** si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties s'avérait insuffisante.

V – CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 27 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- 27-1** La rémunération du **DELEGATAIRE** est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 27-2** Les ressources correspondant à ces prix permettent au **DELEGATAIRE** d'assurer l'équilibre financier de la délégation de service public dans les conditions normales de fréquentation, eu égard aux charges des différents postes et prestations fournis.
- 27-3** Les revenus et indemnités éventuelles provenant des services rendus aux autres communes, seront comptabilisés au titre des recettes.

ARTICLE 28 – TARIFS

- 28-1** La rémunération du **DELEGATAIRE** résulte des frais de restitution des animaux gardés en fourrière, du montant des adoptions des animaux placés en refuge, de l'activité de pension, ainsi que des dons éventuels qui pourraient lui être consentis par des particuliers et d'une manière générale, de toutes recettes résultant de l'activité de l'exploitation de la Fourrière-refuge pour animaux.

28-2 POUR LA PARTIE FOURRIERE

Le **DELEGATAIRE** perçoit des propriétaires d'animaux errants ou en état de divagation, capturés sur le territoire de la Commune et / ou déposés dans les locaux de la fourrière animale, lorsqu'ils sont autorisés à récupérer ces animaux dans les conditions fixées par la réglementation, le paiement des frais de garde conformément aux tarifs annexés au présent contrat.

Ces tarifs comprennent :

- les frais de mise en fourrière,
- les frais éventuels de recherche des propriétaires tels que prévus à l'article 23-4 du présent contrat.
- les frais de garde journaliers,
- les frais éventuels d'identification,
- les frais éventuels de vétérinaires.

28-3 POUR LA PARTIE REFUGE

Le **DELEGATAIRE** réclame aux particuliers désirant un animal, des frais d'adoption conformément aux tarifs annexés au présent contrat.

Tous les animaux proposés à l'adoption sont identifiés, soignés, vaccinés et stérilisés.

28-4 Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée et à l'intérieur des locaux.

28-5 Il pourra établir des tarifs particuliers en fonction de l'âge des animaux et de ressources des adoptants, dans l'intérêt des animaux.

Il s'engage à privilégier les adoptions même gratuites plutôt que les euthanasies.

ARTICLE 29 – INDEXATION DES TARIFS

29-1 Les tarifs définis à l'article 28 évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon la formule fixée à l'article 32, arrondie à l'entier supérieur.

L'application de cette formule d'indexation permet d'assurer de façon effective l'équilibre de l'exploitation confiée au **DELEGATAIRE**, en fonction notamment de l'évolution des charges de fonctionnement et du taux de fréquentation du service.

Les indicateurs de la formule d'indexation pourront être modifiés au regard des textes publiés au Journal Officiel, sans que le principe fondamental en soit modifié.

29-2 Les nouveaux tarifs sont portés immédiatement à la connaissance des usagers.

ARTICLE 30 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

30-1 Le compte d'exploitation prévisionnel des exercices des années 2014 à 2020 incluses, est annexé au présent contrat.

30-2 Le compte d'exploitation prévisionnel actualisé est établi par **LE DELEGATAIRE** à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant et transmis à **l'AUTORITE DELEGANTE** en même temps que le rapport annuel du **DELEGATAIRE** visé à l'article 35.

30-3 Le **DELEGATAIRE** assume la totalité, à ses risques et périls, des charges d'exploitation et de la gestion de l'installation.

ARTICLE 31 – REGIME FISCAL

31-1 Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'exploitation du service, établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Commune, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du **DELEGATAIRE**.

31-2 Les tarifs définis à l'article 28 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat ou lors de l'application des indexations.

Article 32 PARTICIPATION de l'AUTORITE DELEGANTE

Au vu du compte d'exploitation prévisionnel de fonctionnement, considérant d'une part les difficultés de prévoir l'équilibre financier de la Délégation de Service Public en raison des contraintes liées au fonctionnement permanent de la fourrière-refuge pour animaux et d'autre part, les contraintes imposées au **DELEGATAIRE** tel que la prise en charge des stérilisations des chats visée à l'article 23-8, **l'AUTORITE DELEGANTE** peut verser une participation annuelle maximale estimée à **250 000 €** (deux cent cinquante mille Euros) participation qui pourra être revue chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac et selon la formule $C_n = 12,5 \% + 87,5\% (I_n/I_0)$, selon les dispositions suivantes :

- C_n : Coefficient de révision.
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro. Ce mois étant janvier 2014.
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n (n étant le mois de la révision).

Le nombre de chats pris en charge par le **DELEGATAIRE** au titre de l'article 23-8 est estimé à 500 par an.

La participation de la Ville est versée au **DELEGATAIRE** selon les modalités suivantes :

1° - En début d'exercice, un premier versement de 90 000 €.

2° - A l'issue du premier semestre, après vérification des prestations effectuées, un deuxième versement de 90 000 €.

3° - A la fin de l'exercice, un dernier versement de 70 000 €.

Cette participation s'entend sans autre concours financier de la Ville.

ARTICLE 33 - REDEVANCE

La présente délégation de service public est exonérée exceptionnellement de redevance en raison de la nature du service public géré.

ARTICLE 34 – REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

34-1 Les conditions financières pourront être soumises à réexamen sur production par **LE DELEGATAIRE** des justifications nécessaires notamment dans les cas suivants :

- si l'**AUTORITE DELEGANTE** décide, pour des questions de politique générale, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue à la présente convention ;
- en cas de modification notable et durable de la fréquentation du service ;
- dans tout autre cas de modification du fonctionnement du contrat, notamment de ses conditions financières, qui serait de nature à bouleverser l'économie générale du contrat.

34-2 La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'**AUTORITE DELEGANTE**.

Cette révision, s'il y a lieu ne pourra intervenir que par voie d'avenant après production d'un nouveau compte prévisionnel.

VI - CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

ARTICLE 35 – RAPPORT DU DELEGATAIRE A L'AUTORITE DELEGANTE

35-1 Conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et R.1411-7, du Code Général des Collectivités Territoriales, **LE DELEGATAIRE** produit chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'**AUTORITE DELEGANTE**, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'**AUTORITE DELEGANTE**, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

35-2 Ce rapport fait apparaître notamment, le nombre et le type d'animaux recueillis en fourrière, le nombre des animaux récupérés par leurs propriétaires, le nombre d'animaux placés dans la partie refuge, le nombre d'animaux adoptés, le nombre d'euthanasies réalisées et le nombre de chats recueillis au titre de l'article 23-8 pour les stérilisations et les identifications.

La mesure prévue à l'alinéa précédent concerne distinctement les chiens et les chats.

Ce rapport devra également faire apparaître le nombre d'animaux en provenance des autres communes.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), conformément à l'article L.1413-1 du Code

général des Collectivités Territoriales.

- 35-3** La non-présentation de l'un ou l'autre des comptes-rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 39 de la présente convention et pourra faire l'objet d'une pénalité de retard fixée à 250 € (deux cent cinquante Euros) par jour calendaire de retard.

ARTICLE 36 – COMPTE-RENDU FINANCIER

- 36-1** Le compte d'exploitation analytique établi par le Service Comptable et visé par le Commissaire aux Comptes, retraçant la totalité des opérations doit comporter le bilan, les annexes et le compte de résultat détaillé comprenant notamment, le montant des dépenses et des recettes afférentes à l'exécution de la délégation de service public de l'exercice écoulé.

Un tableau spécifique précisera le nombre et les coûts des stérilisations et des identifications effectuées sur les chats déposés auprès du complexe animalier pour l'application des dispositions de l'article 23-8.

- 36-2** Les comptes s'établissent du 1^{er} janvier au 31 décembre pour chaque exercice.

ARTICLE 37 – COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, **LE DELEGATAIRE** fournit pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- un inventaire des différentes catégories de biens, tels que définis à l'article 50,
- l'évolution générale de l'état des constructions, matériels et équipements exploités,
- les travaux d'entretien, de mise en conformité, et de renouvellement,
- éventuellement, les adaptations envisagées,
- l'évolution des activités concédées,
- les effectifs employés
- Éventuellement les incidents rencontrés, de toute nature, et les solutions arrêtées pour y remédier

ARTICLE 38 – CONTROLE PERMANENT DE L'AUTORITE DELEGANTE

- 38-1** L'autorité délégante dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du contrat lui permettant de vérifier la qualité du service conformément aux dispositions contractualisées ainsi que le respect de la réglementation en vigueur. A cet effet, un Comité de suivi de la DSP sera mis en place.

Ce Comité de suivi sera composé du Maire ou de son représentant et du **DELEGATAIRE** ou de son représentant.

- 38-2** Le Comité de suivi de la DSP d'une part ou des agents désignés par **L'AUTORITE DELEGANTE** d'autre part, peuvent procéder sur pièces et sur place, à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du

présent contrat.

Ils peuvent, à tout moment prendre connaissance localement de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission et s'assurer que les intérêts de **L'AUTORITE DELEGANTE** sont sauvegardés.

VIII – SANCTIONS

ARTICLE 39 – SANCTIONS PECUNIAIRES

- 39-1** Dans l'hypothèse d'une interruption générale ou partielle du service, de la non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non respect, des règles d'hygiène, de bruit, de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels de la non-présentation d'une des pièces sus énumérées et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse en tout ou partie pendant 30 jours à compter de la réception, **LE DELEGATAIRE** sera redevable sur simple décision de **L'AUTORITE DELEGANTE** d'une pénalité de retard égale à 250 € (deux cent cinquante Euros) par jour calendaire de retard.
- 39-2** En cas de manquements graves et renouvelés aux obligations du **DELEGATAIRE**, notamment en cas de maltraitance d'animaux, et après mise en demeure, la participation financière prévue à l'article 32 du présent contrat ne sera pas versée sans préjudices des poursuites pénales éventuellement ouvertes contre lui.
- 39-3** Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'application des sanctions coercitives et résolutoires ci-après prévues.

ARTICLE 40 - GREVE

En cas de grève, **LE DELEGATAIRE** s'engage à assurer un service minimum correspondant à l'exécution des réquisitions les plus urgentes.

ARTICLE 41 - MESURES D'URGENCE

- 41-1** Outre les mesures prévues aux articles précédents, **L'AUTORITE DELEGANTE** peut, en cas de carence grave du **DELEGATAIRE**, de menace à l'hygiène, à la salubrité ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223.1 du Code pénal, de maltraitance ou de négligence à l'égard des animaux, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.
- 41-2** Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du **DELEGATAIRE**, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable à **L'AUTORITE DELEGANTE** ou circonstances indépendantes de la volonté du **DELEGATAIRE**.

ARTICLE 42 – MISE EN REGIE PROVISOIRE

- 42-1** En cas de faute grave du **DELEGATAIRE** et notamment en cas de refus répété et manifeste du respect des dispositions du présent contrat ou des dispositions des textes en vigueur ou si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, l'**AUTORITE DELEGANTE** peut prononcer la mise en régie provisoire de la fourrière-refuge pour animaux.
- 42-2** Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.
- 42-3** Toutes les mesures nécessaires pour faire fonctionner le service durant la mise en régie seront prises par l'**AUTORITE DELEGANTE** aux risques et aux frais **DU DELEGATAIRE**.

ARTICLE 43 - LA FORCE MAJEURE

Seul un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, étranger à sa volonté, peut exonérer **LE DELEGATAIRE** de ses obligations contractuelles.

IX – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 44 – TERME NORMAL DU CONTRAT

- 44-1** Le contrat prend fin naturellement au terme de la durée fixée à l'article 5.

LE DELEGATAIRE fait son affaire personnelle des conséquences de la fin normale du contrat.

- 44-2** Le terrain et immeubles mis à disposition du **DELEGATAIRE** sont restitués à la Ville, **libérés** de tous matériels et installations.

ARTICLE 45 - CESSION DE LA CONVENTION

Toutes conventions de substitution ou de cession partielle ou totale sont entachées de nullité absolue entraînant la déchéance immédiate du **DELEGATAIRE** sans besoin d'une mise en demeure préalable, si elles n'ont pas été préalablement et explicitement autorisées par le Conseil Municipal de l'**AUTORITE DELEGANTE**.

ARTICLE 46 - DECHEANCE DU DELEGATAIRE

- 46-1** En cas de manquements graves du **DELEGATAIRE** à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat ayant fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception d'y mettre fin dans le délai de 30 jours à compter de sa réception et restée infructueuse, l'**AUTORITE**

DELEGANTE, nonobstant la mise en œuvre des dispositions de l'article 39 du présent contrat a la faculté de résilier la délégation de service public aux torts et griefs du **DELEGATAIRE** sans indemnité.

46-2 Cette déchéance ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes actions judiciaires contre le **DELEGATAIRE**

ARTICLE 47 - RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DELEGATAIRE

47-1 En cas de redressement ou liquidation judiciaire du **DELEGATAIRE** survenue avant l'échéance normale du contrat, l'**AUTORITE DELEGANTE** mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en redressement ou de la liquidation judiciaire.

47-2 En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de trente jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution du contrat et, dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit sans que le **DELEGATAIRE** ou son représentant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

47-3 En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité, dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du Tribunal, sont prises d'office par le représentant légal de la Collectivité et mises à la charge du **DELEGATAIRE**.

ARTICLE 48 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

48-1 Pour la préservation de l'intérêt général, et sous réserve qu'il en soit dûment justifié, l'**AUTORITE DELEGANTE** peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat. Elle en informe le **DELEGATAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

48-2 Les biens et équipements d'exploitation dont elle est propriétaire, font l'objet d'un retour immédiat à l'**AUTORITE DELEGANTE**.

Toutefois, l'**AUTORITE DELEGANTE** sera redevable envers le **DELEGATAIRE** d'une indemnité compensatrice égale à la valeur des biens de retour non amortie.

ARTICLE 49 – DEMANDE DE RESILIATION PAR LE DELEGATAIRE

49-1 **LE DELEGATAIRE** peut en cours de contrat être fondé à demander la résiliation du contrat.

1° - dans la mesure où l'**AUTORITE DELEGANTE** lui imposerait une modification des dispositions du contrat qui mettrait gravement et durablement en péril l'équilibre économique et financier de l'exploitation,

2° - si un événement constitutif de la force majeure rend difficile ou impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations,

3° - en cas de manquement grave de **L'AUTORITE DELEGANTE** à ses obligations.

49-2 Cette résiliation ne peut intervenir que dans la mesure où dans un délai d'un mois à réception d'une demande préalable formulée par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée, les cocontractants ne trouveraient pas d'accord amiable.

Dans ce cas, la résiliation de la délégation de service public à la demande du **DELEGATAIRE** sera, s'il y a lieu, prononcée sans indemnité.

ARTICLE 50 – DEFINITION DES DIFFERENTS BIENS

50-1 Les biens de retour

Ils sont constitués des immeubles, équipements et terrains, propriété de **L'AUTORITE DELEGANTE** mis à la disposition du **DELEGATAIRE**. Ils reviennent à **L'AUTORITE DELEGANTE** en fin de contrat.

50-2 Les biens de reprise

Ils sont constitués d'éléments appelés à être incorporés aux biens de retour (exemple mobilier matériels de soins...). Ils ne sont pas amortis et sont la propriété du **DELEGATAIRE** et en fin de contrat, **L'AUTORITE DELEGANTE** peut les acquérir. La valeur des biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours calendaires suivant leur rachat par **L'AUTORITE DELEGANTE**.

50-3 Les biens propres

Il s'agit des autres biens qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du complexe animalier. Ils restent la propriété du **DELEGATAIRE**.

Un inventaire de ces différentes catégories de biens sera annexé aux présentes. Il sera remis à jour annuellement et annexé aux comptes-rendus prévus à l'article 38.

ARTICLE 51 - PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE

Quel que soit le motif de la résiliation, ou à l'expiration de la présente convention, un état des lieux contradictoire aux frais partagé de moitié entre les cocontractants sera effectué et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel seront inventoriés les biens qui nécessitent une réparation, une remise en état ou une mise en conformité.

ARTICLE 52 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

A défaut de règlement amiable, que les parties s'accordent à privilégier, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif de Marseille à la requête du cocontractant le plus diligent.

ARTICLE 53 – PRISE D'EFFET

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Aix-en-Provence

Le
En **trois** exemplaires

Le Maire
de la ville d'Aix-en-Provence

la Société Protectrice des Animaux
d'Aix-en-Provence, Refuge du Réaltor
présentée par sa Directrice,

Maryse JOISSAINS-MASINI

Madame Valérie GANDINO